

ÉTUDE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT¹

Préambule

Il y a d'abord lieu de souligner et déplorer que ni la Cour du Québec, ni le Conseil de la magistrature, ni les cours municipales n'ont eu le bénéfice d'être consultés avant la publication, le 3 mai 2023, du projet visant la modification du *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*² (ci-après Règlement).

Toute analyse sérieuse de cette proposition de modifications doit se faire en ayant à l'esprit le contexte :

- ❖ Au moment de l'adoption du Règlement en 2012;
- ❖ Ayant conduit aux modifications (législatives et réglementaires) entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022;
- ❖ Actuel, soit la contestation judiciaire en cours alléguant l'invalidité de ces dispositions législatives et réglementaires en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022.

LE CONTEXTE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT EN 2012

Diverses allégations inquiétantes entourant le processus de nomination des juges ont conduit à la tenue d'une Commission d'enquête présidée par l'honorable Michel Bastarache, juge retraité de la Cour suprême du Canada (désignée dans le présent texte par l'expression « Commission Bastarache »).

Lors de cette vaste enquête, une revue approfondie du processus de sélection et de nomination des juges a été effectuée après avoir entendu les observations de 19 experts et représentants institutionnels. À cette occasion, le Barreau du Québec a déposé un mémoire intitulé « [Préserver la confiance](#) » qui mentionne en introduction :

« Préserver l'indépendance, l'impartialité, la compétence et l'éthique de la magistrature, c'est préserver la confiance du public à l'égard des juges.

[...]

La justice est un service public. Sa légitimité repose sur la confiance des citoyens. Sans elle, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son bon fonctionnement. Cette confiance est largement tributaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire face au gouvernement. »

¹ (2023) 155, G.O. II, 1685.

² RLRQ, c. T-16, r. 5,

À la lumière des divers mémoires déposés et experts entendus, le commissaire Bastarache conclut d'abord que les principes directeurs primordiaux et les valeurs fondamentales devant guider le processus de nomination des juges sont :

- ❖ le mérite et les critères de qualification,
- ❖ l'imputabilité politique de la nomination,
- ❖ l'encadrement de la discrétion de l'exécutif,
- ❖ la transparence,
- ❖ une magistrature diversifiée.

Prenant appui sur ces principes directeurs et valeurs identifiés dans le cadre de cette enquête, le commissaire Bastarache a fait plusieurs recommandations visant principalement à dépolitiser le processus de nomination des juges, mais aussi à assurer l'indépendance institutionnelle de la Cour du Québec et des cours municipales, leur efficacité et accessibilité, le tout au bénéfice des justiciables³.

En vue d'atteindre ces objectifs primordiaux, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁴ et un nouveau règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge a été adopté. Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires, largement inspirées des recommandations du Barreau du Québec dans le cadre des travaux de la Commission, établissent alors un tout nouveau régime qui s'éloigne de celui qui prévalait jusqu'alors.

L'adoption du Règlement par le législateur en 2012 était donc le fruit d'une longue réflexion collective sur l'encadrement approprié du processus de sélection et de nomination des juges afin de préserver la confiance du public à l'égard de la magistrature.

Toutefois, le gouvernement choisit de ne pas donner suite à trois recommandations importantes de la Commission Bastarache :

- Le processus de sélection n'est pas enchâssé dans une loi. Il est plutôt édicté par règlement et peut, en conséquence, être modifié par le pouvoir exécutif à l'exclusion de tout débat parlementaire. La recommandation no 4 du rapport proposait que « [...] le statut, la composition et le fonctionnement du comité permanent de sélection soient fixés dans une loi plutôt qu'un règlement du gouvernement. »⁵.

³ BASTARACHE, Michel. [*Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec*](#), Québec : Publications du Québec, 2011, et les [annexes](#) au rapport (2 vol.). Est également disponible une synthèse du rapport : BASTARACHE, Michel. [*Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec : synthèse*](#), Québec, Publications du Québec, 2011. 37 p.

⁴ RLRQ, c. T-16.

⁵ Recommandation no 4 du rapport de la [*Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec*](#), p. 282.

- On ne crée pas de comité de sélection permanent pour constituer une banque de personnes désignées comme membres d'un ou plusieurs comité(s) de sélection. La recommandation no 5 du rapport suggérait d'augmenter la taille du comité de sélection tant quant au nombre de membres du public (12 membres), qu'au nombre de membres du Barreau (6 membres du Barreau) et du nombre de juges (6) afin d'assurer l'efficacité et l'intégrité du processus⁶.
- On s'écarte de la recommandation no 1 du rapport⁷ visant à ce que le Secrétariat à la sélection des juges soit créé par l'Assemblée nationale et que le coordonnateur du secrétariat (Secrétaire) ne relève pas du ministère de la Justice, afin d'assurer son indépendance du pouvoir exécutif et politique. On prévoit plutôt qu'il est désigné « après consultation avec le juge en chef de la Cour du Québec et le Barreau du Québec » et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice.

LE CONTEXTE DES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT ENTRÉES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JUIN 2022 ET LEUR ANALYSE

En août 2020, le ministre de la Justice actuellement en poste soulève des interrogations en lien avec les besoins exprimés par la juge en chef de la Cour du Québec quant à l'exigence que les candidats au poste de juge dans certains districts maîtrisent l'anglais.

Une discussion soutenue s'engage alors entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice qui exige la démonstration que le nombre de juges en poste maîtrisant l'anglais ne suffit pas pour combler les besoins.

Le Conseil de la magistrature et la Cour du Québec font valoir que cette position ministérielle porte atteinte à la capacité de la Cour d'agir suivant les règles et pratiques d'assignations dont elle a l'autorité et la responsabilité d'établir dans le cadre de son indépendance institutionnelle. Les deux institutions font aussi des observations quant à l'impact négatif de la position ministérielle sur l'efficacité des tribunaux, et ce, sur plusieurs plans. Le Conseil de la magistrature transmet au ministre l'opinion juridique de l'honorable Michel Bastarache, ayant présidé la Commission dont il a déjà été question, quant au pouvoir limité du ministre à l'égard des besoins exprimés par la juge en chef, notamment sur le plan linguistique.

Ces démarches et discussions ne permettent pas de rapprocher les positions opposées du ministre de la Justice et de la juge en chef d'où l'introduction, en novembre 2021, d'un pourvoi en contrôle judiciaire de la décision ministérielle refusant de donner suite aux besoins exprimés par la Cour.

⁶ Recommandation no 5 du rapport de la [Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec](#), p. 282-283.

⁷ Recommandation no 1 du rapport de la [Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec](#), p. 282.

Le 2 février 2022, la Cour supérieure, alors présidée par l'honorable Christian Immer⁸, accueille les arguments du Conseil de la magistrature et rejette ceux du ministre de la Justice et Procureur général du Québec.

La Cour supérieure conclut que les dispositions du Règlement et de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* alors applicables tiennent le ministre de la Justice à l'écart du processus de sélection, à l'exception de l'émission de l'avis et de la réception des recommandations du comité quant aux candidats aptes à accéder à la fonction de juge. La Cour supérieure conclut qu'il revient au Secrétaire de prendre en compte les besoins exprimés par la Cour du Québec préalablement à la publication d'un avis de sélection.

Le ministre de la Justice et Procureur général du Québec n'a pas fait appel de cette décision, mais a profité des travaux alors en cours devant la Commission des institutions sur l'étude du Projet de loi 96 (*Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, L.Q. 2022, chap. 14) (ci-après PL 96) pour proposer des modifications législatives et réglementaires quant au processus de sélection des juges. Ces modifications ont été adoptées et sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022.

Or, le Conseil de la magistrature et les juges en chef ont déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et en déclaration d'invalidité de ces dispositions législatives et réglementaires sous deux angles⁹. L'instance judiciaire est en cours et l'audience aura lieu à compter du 30 octobre prochain.

Le 23 janvier 2023, la Cour supérieure conclut, dans le cadre d'une procédure de sursis, que les questions soulevées dans ce litige sont sérieuses¹⁰. Le 19 mai 2023, la Cour d'appel rejette l'appel du Procureur général du Québec à l'encontre de cette décision¹¹.

La perspective d'une éventuelle déclaration d'invalidité n'est donc pas farfelue.

L'analyse de la proposition de modifications au Règlement à l'étude doit se faire en ayant à l'esprit les deux principaux motifs invoqués dans le cadre de la contestation judiciaire.

Le premier est l'inconstitutionnalité de ces dispositions parce qu'elles autorisent le ministre de la Justice à s'ingérer dans les décisions relatives à ce qui est au cœur de l'indépendance judiciaire institutionnelle des tribunaux, soit l'établissement des politiques et pratiques d'assignation et l'évaluation de ses besoins, notamment sur le plan linguistique, pour les mettre en application. Les dispositions contestées empiètent sur les décisions d'administration de la direction de la Cour du Québec et des cours municipales en les rendant tributaires de l'approbation du ministre. Il s'agit d'un accroc majeur à l'indépendance institutionnelle de ces deux tribunaux.

Le second angle du recours en contrôle judiciaire vise l'invalidité des modifications au Règlement qui n'a pas fait l'objet, contrairement aux exigences de l'article 25 de la *Loi sur les règlements*¹², d'une publication préalable accompagné d'un avis accordant un délai pour formuler des commentaires.

⁸ [Conseil de la magistrature c. Ministre de la Justice du Québec](#), 2022 QCCS 266.

⁹ [Conseil de la magistrature c. Procureur général du Québec](#), 500-17-121965-225.

¹⁰ [Conseil de la magistrature c. Procureur général du Québec](#), 2023 QCCS 151.

¹¹ [Procureur général du Québec c. Conseil de la magistrature](#), 2023 QCCA 676.

¹² [Loi sur les règlements](#), RLRQ, c. R-18.1.

Une comparaison entre la version du Règlement adopté en 2012 et les modifications litigieuses entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022 est nécessaire pour bien mesurer l'impact de la proposition d'une deuxième vague d'amendements en moins d'un an.

Règlement de 2012 (Les retraits sont barrés)	Règlement de 2022 (Les modifications sont en caractères gras)
<p>Art. 3. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.</p> <p>Le secrétaire agit sous l'autorité du sous-ministre, qui le désigne après consultation du juge en chef de la Cour du Québec et du Barreau du Québec.</p>	<p>Art. 3. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.</p> <p>Le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice.</p>
<p>Commentaires - art. 3 :</p> <p>Le premier constat est que l'article, tel qu'adopté en 2012, constituait déjà un écart face à la recommandation de la Commission Bastarache voulant que l'Assemblée nationale nomme le Secrétaire. La modification de 2022 accentue cet écart de façon significative :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en prévoyant que la nomination est faite par le gouvernement plutôt que le sous-ministre; ▪ en mettant un terme à l'obligation de consulter, dans le cadre du processus pour le désigner, la juge en chef de la Cour du Québec et le Barreau du Québec. <p>La nomination du Secrétaire par le pouvoir exécutif porte atteinte à sa capacité réelle ou apparente d'assurer la neutralité politique nécessaire au maintien de la crédibilité du processus de sélection des juges.</p>	
<p>Art. 6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.</p>	<p>Art. 6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.</p> <p>Dans ce rapport, le secrétariat présente également, pour chacun des districts ou chacune des cours, le cas échéant, les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et</p>

	<p>au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) dans une telle langue.</p>
<p>Commentaires - art. 6 :</p> <p>Cet ajout, jumelé aux modifications de l'article 7, viennent désincarner l'évaluation des besoins de la Cour du Québec ou des cours municipales pour répondre aux justiciables qui est maintenant faite sans égard à la réalité de la pratique judiciaire vécue et des politiques et pratiques d'assignation de ces tribunaux.</p>	
	<p>Art. 6.1. Au moins une fois par année, le ministre invite le juge en chef de la Cour du Québec, les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales à lui soumettre, à titre informatif, une planification des postes à pourvoir en tenant compte du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles ainsi que des postes de juge par chambre, par lieu de résidence rattaché à un poste ou par cour, le cas échéant.</p> <p>En cas de vacances non planifiées, le ministre peut consulter le juge en chef de la Cour du Québec, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée, le cas échéant.</p>
<p>Commentaires - art. 6.1 :</p> <p>Cette nouvelle disposition indique le souhait que les représentations de la Cour du Québec ou, le cas échéant, de la municipalité et du juge en chef adjoint de la Cour du</p>	

<p>Québec responsable des cours municipales, se limitent, à titre informatif, à indiquer annuellement la prévisibilité, dans la mesure du possible, des postes à pourvoir.</p> <p>Sur le plan pratique, cette nouvelle disposition est difficilement applicable vu l'impossibilité factuelle de planifier tous les mouvements qui surviendront dans les rangs d'institutions judiciaires regroupant plus de 430 magistrats.</p>	
<p>Art. 7. Lorsqu'un juge doit être nommé et après avoir pris en considération les besoins exprimés par le juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, ceux exprimés par la municipalité et par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, le secrétaire ouvre, à la demande du ministre, un concours et fait publier dans le Journal du Barreau du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.</p>	<p>Art. 7. Lorsqu'un juge doit être nommé, le ministre demande au secrétaire d'ouvrir un concours et de faire publier sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.</p> <p>Le ministre indique au secrétaire les renseignements en lien avec les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 9.</p>
<p>Commentaires - art. 7 :</p> <p>La modification adoptée en 2022 à cet article est substantielle.</p> <p>En effet, cette nouvelle disposition exclut l'obligation de considérer les besoins exprimés par le juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, ceux exprimés par la municipalité et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales et retire au Secrétaire tout pouvoir à cet égard.</p> <p>Bien que cet article n'interdise pas au juge en chef de la Cour du Québec ou au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales la possibilité d'exprimer ses besoins, il n'impose pas, en revanche, l'obligation au ministre de la Justice, seule autorité désignée pour les considérer, à le faire.</p> <p>L'effet cumulatif des modifications aux articles 6.1 et 7 est que l'évaluation par le ministre de la Justice des besoins de la Cour du Québec et des cours municipales est désincarnée de la réalité.</p>	
<p>Art. 9. L'avis comprend les renseignements suivants:</p> <p>1° les conditions légales d'admissibilité à la fonction de juge;</p> <p>2° la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir;</p>	<p>Art. 9. L'avis comprend les renseignements suivants:</p> <p>1° les conditions légales d'admissibilité à la fonction de juge;</p> <p>2° la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir;</p>

<p>3° le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant;</p> <p>4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien de cette candidature;</p> <p>5° les critères de sélection prévus à l'article 25 servant à l'évaluation de la candidature de tout candidat rencontré par un comité de sélection;</p> <p>6° l'adresse du secrétariat;</p> <p>7° la date limite pour soumettre sa candidature.</p>	<p>3° le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant;</p> <p>4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien de cette candidature;</p> <p>5° les critères de sélection prévus à l'article 25 servant à l'évaluation de la candidature de tout candidat rencontré par un comité de sélection;</p> <p>5.1° le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant;</p> <p>6° l'adresse du secrétariat;</p> <p>7° la date limite pour soumettre sa candidature.</p>
<p>Commentaires - art. 9 :</p> <p>Cet ajout découle de la modification à 88.1 de la <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> ayant un impact à deux niveaux.</p> <p>Le premier est d'accorder au ministre de la Justice le pouvoir décisionnel de déterminer si l'avis de sélection doit comporter l'exigence d'une autre langue que le français.</p> <p>Le deuxième est de limiter l'analyse du ministre de la Justice aux deux seuls critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le nombre de juges ayant une connaissance d'une autre langue que le français; ▪ le nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel. <p>La première conséquence est de priver la juge en chef de la Cour du Québec ou la juge en chef adjointe responsable des cours municipales de la possibilité de faire valoir ses besoins. La deuxième est que le ministre de la Justice ne peut considérer tout autre élément pertinent, notamment la réalité de la fonction judiciaire, les politiques et pratiques d'assignation et les droits et besoins linguistiques des justiciables.</p>	
	<p>Art. 9.1. L'avis ne peut prévoir l'exigence que les candidats à la fonction de juge aient la connaissance</p>

	<p>ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle pour le poste, sauf si le ministre, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle connaissance.</p>
<p>Commentaires - art. 9.1 :</p> <p>Il est difficile de concilier cette disposition avec l'impossibilité pour la Cour du Québec ou la cour municipale concernée d'exprimer ses besoins et, si elle le fait, l'absence d'obligation imposée au ministre de la Justice de les considérer.</p> <p>Est-ce à dire que le ministre de la Justice se questionnera seul sur les moyens raisonnables pris pour éviter l'exigence de la maîtrise d'une autre langue que le français? Il est difficile d'envisager une telle perspective qui, par ailleurs, soulève la réalité selon laquelle l'identification des besoins linguistiques d'une cour est au cœur des décisions administratives qui touchent divers éléments, dont l'assignation des juges, une prérogative du juge en chef.</p> <p>Accorder au ministre de la Justice un droit de regard sur les politiques et pratiques d'assignation d'une cour afin d'évaluer les mesures prises pour éviter l'exigence de maîtriser une autre langue que le français constitue une ingérence dans l'administration d'une institution judiciaire et l'indépendance avec laquelle elle doit gérer les ressources limitées mises à sa disposition pour répondre aux besoins des justiciables.</p>	
<p>Art. 25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants:</p> <p>1° les compétences du candidat, comprenant:</p> <p>a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;</p> <p>b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les</p>	<p>Art. 25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants:</p> <p>1° les compétences du candidat, comprenant:</p> <p>a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances, qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, et son expérience générale;</p> <p>b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les</p>

<p>domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;</p> <p>c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;</p> <p>[...]</p>	<p>domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;</p> <p>c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression dans la langue de la justice au Québec, le français;</p> <p>[...]</p>
<p>Commentaires - art. 25 :</p> <p>Les deux modifications à cette disposition restreignant le spectre avec lequel une candidature doit être évaluée s'écartent de la recommandation no 15 du rapport de la Commission Bastarache¹³ visant à ce que les critères d'évaluation des candidats soient souples pour s'adapter aux besoins du poste à pourvoir.</p>	

Voilà donc la toile de fond : une proposition visant à modifier un règlement ayant déjà fait l'objet d'amendements, moins d'un an plus tôt, qui font maintenant l'objet d'une contestation judiciaire en invalidité.

Attardons-nous maintenant à l'étude de la proposition visant la modification du Règlement, déjà fragile en raison de la contestation judiciaire mettant en cause sa validité.

¹³ BASTARACHE, Michel. [*Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges de la Cour du Québec, des cours municipales et des membres du Tribunal administratif du Québec*](#), Québec : Publications du Québec, 2011, p. 285.

L'ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT LA PROPOSITION DU 3 MAI 2023

La proposition est faite sans qu'il n'y ait eu quelque consultation que ce soit, ni débat au cours duquel il aurait été pertinent de connaître les difficultés que les modifications envisagées visent à résoudre.

Règlement de 2022 (Les retraits sont barrés)	Projet de règlement 2023 (Les ajouts sont en caractères gras)
<p>Art. 5. Le secrétariat s'assure que les membres des comités de sélection reçoivent la formation requise pour l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Cette formation porte notamment sur la structure des tribunaux, la fonction judiciaire en général ainsi que les qualités recherchées pour la fonction de juge, en regard des critères établis pour le poste à pourvoir. En outre, les membres des comités de sélection sont sensibilisés à l'objectif de favoriser la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentation des communautés culturelles au sein de la magistrature.</p>	<p>Art. 5. Le secrétariat s'assure que les membres des comités de sélection reçoivent la formation requise pour l'exercice de leurs fonctions. La formation est donnée par tout moyen par le secrétaire ou, le cas échéant, par la personne qu'il désigne, auquel cas il doit en approuver la forme et le contenu.</p> <p>Cette formation porte notamment sur la structure des tribunaux, la fonction judiciaire en général ainsi que les qualités recherchées pour la fonction de juge, en regard des critères établis à l'article 25 pour le poste à pourvoir. En outre, les membres des comités de sélection sont sensibilisés à l'objectif de favoriser la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentation des communautés culturelles au sein de la magistrature.</p>
<p>Commentaires - art. 5 :</p> <p>Cette disposition vise à mettre fin à la pratique selon laquelle le juge président le comité de sélection dispense la formation aux membres de celui-ci. La première question qui s'impose est celle de savoir quels problèmes cette modification vise-t-elle à résoudre?</p> <p>En tout respect pour la fonction de Secrétaire, peu importe qui l'assume, il y a lieu de convenir que le juge désigné par le juge en chef pour présider le comité est certainement la personne la mieux placée pour exposer les réalités de la fonction judiciaire, les exigences spécifiques à la compétence juridictionnelle en cause (civile, jeunesse, criminelle, pénale, réglementaire), les besoins de la Cour du Québec ou d'une cour municipale pour répondre à ceux des justiciables en général ainsi que ceux particuliers à la région selon des réalités diverses. Citons, à titre d'exemple, la nécessité de considérer dans une région donnée le nombre de juges siégeant dans une matière,</p>	

la nature des activités judiciaires qui s'y déroulent et leur effet sur la répartition des assignations entre les différents districts qui s'y trouvent.

La pratique actuelle est par ailleurs logique avec les responsabilités dévolues au juge président, soit de disposer de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité (art. 23 du Règlement). Cet échange entre le président et les membres du comité est aussi l'occasion pour faire connaissance, échanger sur leur vision du processus et des entrevues, exprimer leurs besoins et contraintes et organiser la logistique pour la rencontre avec les candidats.

La modification proposée n'apporte donc aucun gain d'efficacité puisque le juge président serait, de toute façon, présent à cette formation dispensée par le Secrétaire.

Par contre, elle soulève des inquiétudes quant à la possibilité qu'elle soit l'occasion d'introduire, auprès des membres du comité, des considérations politiques vu l'effritement de l'étanchéité, on l'a vu, entre la fonction de Secrétaire et le ministre de la Justice depuis les modifications de juin 2022.

Art. 15. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge de la Cour du Québec ou à un poste de juge de paix magistrat, le comité est composé:

1° du juge en chef de la Cour du Québec ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, lequel agit comme président;

2° de deux personnes désignées par le Barreau du Québec

a) dont un avocat, et

b) une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec lorsqu'il est possible de le faire;

3° de deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

Art. 15. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge de la Cour du Québec ou à un poste de juge de paix magistrat, le comité est composé:

1° d'un juge désigné par le juge en chef de la Cour du Québec parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, lequel agit comme président;

2° d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le bâtonnier du Québec;

3° d'un notaire ou d'un professeur d'une faculté de droit du Québec désigné par le président de la Chambre des notaires du Québec;

4° d'une personne qui n'est ni juge, ni membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignée par le président de l'Office des professions du Québec;

5° pour un poste de juge affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne désignée par le ministre et œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles,

	<p>après consultation de tels organismes;</p> <p>6° pour un poste de juge qui n'est pas affecté à la chambre criminelle et pénale, d'une personne additionnelle désignée en vertu du paragraphe 4;</p> <p>Lorsqu'un comité est formé pour pourvoir à plusieurs postes de juge et qu'au moins un de ceux-ci est affecté à la chambre criminelle et pénale, le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas.</p> <p>N. B : L'article 16 visant le processus pour pourvoir un poste à une cour municipale est aussi modifié de façon concordante.</p>
<p>Commentaires - art. 15 par. 1 et 2 et art. 16 :</p> <p>Il faut d'abord souligner une incongruité concernant le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales. Ainsi, il ne pourrait présider un comité pour pourvoir un poste de juge à une cour municipale, mais peut le faire s'il s'agit d'un poste à la Cour du Québec.</p> <p>L'analyse soulève, par ailleurs, d'importantes inquiétudes.</p> <p>La première est la possibilité de constituer un comité sans qu'aucun avocat ayant une expérience de praticien faisant des représentations devant les tribunaux, donc rompu à la réalité de la pratique judiciaire devant les cours de justice et, conséquemment, sensible à leurs besoins, n'en soit membre.</p> <p>En effet, la désignation possible d'un professeur et d'un notaire est problématique. La réalité est telle que ces juristes sont, malgré d'excellentes qualités professionnelles, peu sensibilisés aux diverses réalités de la pratique du droit, en salle d'audience, dans une cour de première instance.</p> <p>De plus, un comité sans aucun membre du Barreau pratiquant dans la région ciblée ne sera pas en mesure d'évaluer le critère du 6^e alinéa de l'article 25, soit la reconnaissance par la communauté juridique des compétences et qualités du candidat.</p> <p>Par ailleurs, personne ne peut contester que les personnes œuvrant au sein du réseau d'aide et de soutien aux victimes d'actes criminels offrent des services essentiels et de qualité dans le cadre d'une mission dont les objectifs sont louables et méritent toute la reconnaissance de la société.</p> <p>Il faut, en revanche, s'inquiéter grandement de l'objectif qui sous-tend la proposition d'introduire une personne de ce réseau au sein d'un comité de sélection visant à pourvoir un poste de juge qui exercera ses fonctions en matière criminelle.</p>	

Cet objectif ne peut être que de s'assurer de la présence, au sein du comité, d'une personne pouvant influencer, partialement suivant l'approche qui est la sienne, le choix du ou des candidat(s) le(s) plus susceptible(s) d'être favorable(s) à la situation des victimes, leurs intérêts et revendications.

Une telle proposition est tout aussi inacceptable que le serait celle d'avoir, au sein du comité, un représentant d'organismes œuvrant auprès de personnes détenues ou ayant été condamnées injustement.

En effet, l'objectif du processus de sélection est d'identifier les candidats les plus susceptibles de posséder les qualités personnelles et professionnelles pour assumer la fonction de juge dont les exigences fondamentales sont la neutralité, l'indépendance d'esprit et l'ouverture aux arguments des deux parties.

L'objectif du processus de sélection est totalement incompatible avec celui recherché en proposant qu'un membre du comité soit une personne œuvrant au sein d'un réseau, peu importe lequel, qui défend des intérêts spécifiques dans le cadre d'une mission bien définie.

Il s'agit d'une mauvaise compréhension de la responsabilité de chaque membre du comité d'agir comme « fiduciaire » de la mission du comité et non de représenter l'organisme, l'institution ou la personne qui l'a désigné à ce titre. Cette mission est d'identifier les meilleurs candidats aptes à exercer la fonction de juge de façon à assumer ses exigences élevées qui sont, au premier chef, la neutralité, l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance.

Le fait que le ministre de la Justice désigne ce membre du comité exacerbe son caractère inacceptable puisqu'il s'agit d'un retour au processus du passé ayant fait l'objet de critiques importantes qui ont conduit à la Commission Bastarache.

Il s'agit d'un écart marqué et inquiétant de la philosophie de l'ensemble des recommandations de la Commission Bastarache visant justement à mettre un terme à l'intervention politique dans le cadre du processus de nomination afin d'assurer la confiance du public à l'égard de celui-ci et, conséquemment, envers les tribunaux.

Le risque est très élevé que le public perçoive que la personne ainsi désignée par le ministre aura la mission de s'assurer que le comité réponde à ses attentes et exigences.

Les commentaires aux modifications proposées aux alinéas 3 et 4 de cet article sont regroupés dans la section suivante vu leur lien avec les dispositions analysées.

Art. 15.

1. [...]

2. [...]

3. Une personne désignée en vertu du premier alinéa pour siéger à un comité ne peut l'être qu'une seule fois par année.

<p>Art. 22. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.</p> <p>Art. 24. Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera.</p>	<p>4. Un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) peut être désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa pour siéger à un comité et agir comme président.</p> <p>Art. 19.1 Une personne qui accepte de siéger à un comité doit avoir les disponibilités requises.</p> <p>Art. 24. Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera. Les candidats doivent être rencontrés par le comité avec célérité.</p>
--	--

Commentaires - art. 15 par. 3 et 4 et art. 19.1 et 24 :

Traitons d'abord de la proposition selon laquelle une personne ne peut être désignée qu'une seule fois par année à titre de membre d'un comité de sélection, et ce, peu importe à quel titre il le fait (juge président, avocat, notaire, membre du public).

Cette proposition aurait un impact dévastateur sur l'efficacité du processus de sélection et le délai pour pourvoir les postes. Les annexes jointes, présentant globalement le bilan des postes actuellement vacants, ou qui le seront à court terme, démontrent que l'ampleur de la tâche constitue déjà une problématique que la proposition, si adoptée, aggravera.

Il importe d'abord de rappeler la pratique bien établie et les motifs qui la justifient. Cette pratique est de désigner, sauf pour de rares exceptions, le juge en chef adjoint de la chambre pour laquelle un poste est à pourvoir. Elle s'appuie sur les motifs suivants :

- ❖ La responsabilité dévolue aux juges en chef adjoints, soit de conseiller le juge en chef dans la matière dont ils ont la responsabilité, fait en sorte qu'ils sont bien au fait de la réalité de la pratique judiciaire et des besoins de chacune des régions du Québec. Leur excellente maîtrise des règles de droit dans leur domaine est aussi un atout de grande importance.
- ❖ Ils sont, en conséquence, les mieux placés tant pour élaborer les questions en droit pour les entrevues de sélection que pour évaluer les candidatures répondant le mieux aux besoins de la région en cause.
- ❖ On aurait tort de croire que la préparation à un processus de sélection n'est pas exigeante. Au contraire, elle requiert de planifier le questionnaire, notamment pour la partie visant l'évaluation des connaissances juridiques, afin que les

questions soient différentes d'un concours à l'autre en vue d'assurer l'équité du processus tant pour les personnes qui en sont à leur première expérience que celles qui le connaissent déjà.

Il convient d'ailleurs de souligner que cet objectif, assurer l'équité du processus pour tous les candidats, peu importe qu'il soit à une première expérience ou non, ne peut être atteint, vu la confidentialité inhérente au processus, que si on limite le nombre de juges désignés pour présider les comités. En effet, le juge ayant présidé plusieurs comités sait, sans faire quelque accroc que ce soit à la confidentialité, les questions auxquelles les candidats qui soumettent à nouveau leur candidature ont eu à répondre antérieurement. Il pourra alors élaborer de nouvelles questions pour s'assurer que l'évaluation des connaissances juridiques est équitable pour chacun des candidats.

- ❖ Le fait de confier aux juges en chef adjoints la présidence des comités de sélection comporte deux avantages additionnels considérables. Le premier est le développement d'une expertise spécifique utile à l'efficacité du processus. Le deuxième est la cohérence d'un concours à l'autre, des modalités de fonctionnement de ce processus et de l'évaluation des candidatures.

Des observateurs extérieurs pourraient soutenir que la désignation régulière des juges en chef adjoints à titre de présidents fait en sorte que la candidature d'une personne qui se soumet à plus d'une reprise à ce processus risque d'être analysée de la même façon, favorable ou non. Une telle opinion révèle une méconnaissance de la réalité selon laquelle l'analyse n'est pas celle du juge en chef adjoint, mais de l'ensemble des membres du comité de sélection.

La décision n'est donc pas celle du juge en chef adjoint dont l'opinion n'a pas plus de poids, malgré sa fonction de président, que celle des quatre autres membres. Soulignons, par ailleurs, que chaque comité a une composition unique vu la multiplicité de personnes appelées à collaborer à ce processus, et ce, particulièrement pour les membres désignés par l'Office des professions.

On aurait aussi tort de soutenir que la désignation répétée des juges en chef adjoints à titre de présidents limite leur disponibilité à agir à ce titre. La proposition aux articles 19.1 et 24 du projet de Règlement laisse présager une telle affirmation. Or, la réalité est tout autre. C'est plutôt la position du ministre de la Justice actuel de rompre avec la pratique bien établie de tenir un seul concours pour combler plusieurs postes à pourvoir qui a un impact sur la disponibilité des juges en chef adjoints.

Citons, à titre d'exemple, le fait d'avoir tenu dix concours distincts alors qu'il aurait été possible de se limiter à quatre en regroupant les postes par chambre et confier à un seul comité pour chacun d'eux la responsabilité du processus¹⁴.

¹⁴ Il s'agit essentiellement de postes à Montréal (en matières criminelle et pénale et en matière civile) dont certains auraient pu être joints entre eux ainsi qu'avec d'autres à Longueuil ou Laval suivant l'article 8 du Règlement. Deux postes en matière civile à Saint-Jérôme auraient aussi pu être regroupés. Soulignons aussi que chacun de ces concours distincts a exigé plusieurs jours d'entrevues vu le nombre de candidats dans ces régions qui, par ailleurs, sont souvent les mêmes.

Ces concours, qui se sont échelonnés sur plusieurs mois, auraient pu avoir lieu dans de meilleurs délais tout en évitant aux candidats, souvent les mêmes, de se soumettre à des entrevues répétées. Les ressources du Barreau du Québec et celles de l'Office des professions auraient aussi été utilisées de façon optimale.

De plus, la décision du ministre de la Justice actuel de se prévaloir, à trois reprises¹⁵ pour des postes à la Cour du Québec, des dispositions de l'article 33 du Règlement, tel qu'il est actuellement en vigueur, a aussi eu un impact sur la disponibilité des juges en chef adjoints et ainsi a exacerbé la problématique liée au délai.

La proposition de limiter à une participation annuelle la responsabilité d'agir à titre de membre d'un comité mettrait donc fin à la pratique pourtant très appropriée et justifiée de désigner les juges en chef adjoints à titre de présidents et provoquerait des difficultés majeures.

En effet, l'option de faire appel aux juges puînés pour assumer cette fonction n'est pas viable et doit (sauf en certaines circonstances très exceptionnelles) être exclue pour les motifs suivants :

- ❖ La présidence des comités de sélection est une tâche importante que le juge en chef confie aux juges en chef adjoints suivant l'article 98 par (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un pouvoir qu'elle n'a pas à l'égard d'un juge puîné. En effet, un juge en chef n'a aucune autorité pour contraindre un juge puîné à assumer une telle responsabilité qui ne relève pas de ses fonctions. La situation particulière d'un juge municipal rémunéré à la séance constitue, à cet égard, une problématique additionnelle.
- ❖ Il n'est pas envisageable qu'un juge puîné ou un juge coordonnateur évalue, avec les autres membres du comité de sélection pour pourvoir un poste dans la région où il siège, les candidatures des avocats qui, généralement, plaident régulièrement devant la Cour dans la région où il siège.
- ❖ Il n'est pas non plus utile qu'il assume cette responsabilité pour pourvoir un poste dans une région où il ne siège pas vu sa méconnaissance des réalités de celle-ci et de ses besoins.

¹⁵ Deux avis de publication (1^{er} juin et 9 décembre 2021) pour un concours (2021-23) visant un poste de juges de paix magistrat à Trois-Rivières qui a finalement été annulé pour en lancer un deuxième (2022-26);

Deux avis de publication (8 août 2022 et 9 janvier 2023) pour un concours (2022-177) visant un poste de juge de la Cour du Québec à Sept-Îles;

Deux avis de publication (29 août 2022 et 8 février 2023) pour un concours (2022-178) visant un poste de juge de la Cour du Québec à Val-d'Or.

- ❖ La réalité du processus de sélection fait en sorte que les entrevues sont fixées peu de temps après le moment où les dates compatibles avec l'horaire et l'agenda de tous les membres du comité sont identifiées.

Or, comme les assignations judiciaires des juges puînés sont déterminées des mois à l'avance (généralement même avant que l'on sache qu'il y aura, dans quelques mois, nécessité de tenir un processus de sélection), leur désignation pour présider un comité de sélection impliquerait de reporter plusieurs audiences judiciaires dont les dossiers pour lesquels ils sont judiciairement saisis et qui ne peuvent, en conséquence, être confiés à d'autres collègues. Les besoins des justiciables exigent que les juges puînés, dont la première responsabilité est de traiter les affaires judiciaires, soient assignés en priorité à cette fin.

La modification visant à autoriser les juges suppléants (un juge à la retraite autorisé à assumer des fonctions judiciaires) à présider un comité de sélection ne constitue pas, non plus, une solution viable.

En effet, une telle perspective omet de considérer qu'aucune disposition législative ne permet d'encadrer la fonction de juge suppléant. La réalité qui en découle est qu'un juge suppléant est un retraité qui offre de soutenir la mission de la Cour au rythme et au moment de l'année qu'il détermine. Leurs assignations sont donc irrégulières et souvent dans plusieurs régions. Les modalités propres à ce régime et le rythme des assignations font en sorte qu'ils ne sont pas au diapason des réalités quotidiennes des activités judiciaires à un niveau compatible avec la fonction de président de comité de sélection.

Le juge suppléant reçoit une rémunération journalière pour chacune de ses assignations judiciaires. Il n'a pas d'adjointe pour le soutenir dans ses fonctions et ne bénéficie pas d'un espace de travail dans un palais de justice.

La Cour du Québec est reconnaissante à l'égard des juges suppléants qui acceptent volontairement de poursuivre à un autre rythme leur contribution à sa mission. Ils le font en s'appuyant sur la confiance qu'ils ont d'avoir développé, au fil des ans, l'expertise nécessaire pour présider une audience de la Cour. L'entrain pour développer une nouvelle expertise, celle de présider un comité de sélection, ne sera pas au rendez-vous considérant l'étape du parcours de vie où ils se retrouvent.

Par ailleurs, l'incertitude relative à la rémunération s'ajoute dans l'éventualité peu probable que des juges suppléants soient intéressés à présider un comité de sélection. Cette rémunération sera-t-elle celle prévue au Règlement ou celle accordée dans le cadre d'une assignation judiciaire? Dans l'éventualité où la deuxième option est la bonne, la Cour devra déterminer sa priorité : consacrer ses ressources budgétaires limitées pour répondre aux besoins des justiciables ou pour présider des comités de sélection?

Soulignons qu'il n'y a pas, au sein des cours municipales, l'équivalent du statut du juge suppléant que l'on retrouve à la Cour du Québec.

La proposition de limiter à une désignation par année la possibilité d'être membre d'un comité de sélection conduira, pour la Cour du Québec et les cours municipales, à une impasse aussi certaine que catastrophique.

Cette perspective met d'ailleurs en échec l'objectif de certaines propositions (l'ajout de l'article 19.1 et la modification proposée à l'article 24 du Règlement) qui révèlent une préoccupation, très légitime, quant au délai du processus de sélection.

Il est en effet difficile de concilier la préoccupation liée aux délais à la proposition qui aura un impact négatif direct sur ceux-ci, soit de limiter toute personne à participer à un comité de sélection qu'une seule fois par année.

Art. 26. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il ~~indique~~, par ordre alphabétique, les noms de ~~3~~ candidats ~~aptes~~ à être nommés juges ~~qu'il propose~~. Lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours, le nombre de candidats est ~~de 3~~ pour chaque poste additionnel.

~~Si le comité ne peut proposer le nombre de candidats requis suivant le premier alinéa, il indique au rapport les motifs de cet empêchement.~~

~~Un candidat est proposé lorsque la majorité des membres est favorable à cette proposition.~~

Art. 26. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il **doit indiquer**, par ordre alphabétique, les noms **des trois meilleurs candidats qu'il propose, soit ceux dont la candidature répond le mieux aux critères de l'article 25, pour** être nommés juges. Lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours, le nombre de candidats **proposés doit être de trois** pour chaque poste additionnel **et un candidat ne peut être proposé que pour un poste. La décision sur les candidats proposés se prend à la majorité des membres.**

Lorsque trois candidats ou moins soumettent leur candidature pour un poste, le comité l'indique au rapport et propose chaque candidat. Si le ministre ne peut choisir l'un de ces candidats en vue d'une recommandation au Conseil des ministres, le concours est annulé à l'égard de ce poste.

Commentaires - art. 26 :

On a déjà souligné, au début du présent document, que l'un principes directeurs des recommandations de la Commission Bastarache est d'établir un processus fondé sur des critères de mérite, certes, mais d'abord et avant tout de qualification.

L'article 26 du Règlement actuellement en vigueur le confirme en édictant que le rapport du comité édicte les noms, par ordre alphabétique, des candidats **aptes** à être nommés juges. Il faut donc que le comité conclue à l'aptitude du candidat à assumer la fonction de juge pour que sa nomination soit proposée au ministre.

Ce même article prévoit aussi, à son deuxième paragraphe, l'éventualité où le comité serait dans l'impossibilité de proposer trois candidatures.

Le processus actuel est donc un processus de qualification à la fonction de juge.

La proposition à l'étude constitue un changement drastique de cette approche sous trois angles :

- ❖ L'abandon du principe selon lequel le comité doit conclure à l'**aptitude** d'une personne à exercer la fonction pour proposer sa nomination en y substituant une évaluation des candidatures qui, sans nécessairement se qualifier, **répondent le mieux** aux critères de l'article 25.
- ❖ L'obligation pour le comité de proposer trois noms, et ce, même s'il n'estime qu'aucun d'entre eux n'est apte à exercer la fonction. Il s'agira alors de proposer la nomination de trois personnes, parmi les inaptes à exercer la fonction de juge, qui répondent le mieux aux critères.
- ❖ Tous les candidats seront proposés lorsque trois ou moins ont postulé pour pourvoir un poste, et ce, peu importe leur qualification et leur compétence qui n'ont alors aucune pertinence.

Cette proposition heurte de plein fouet les principes fondamentaux qui doivent guider tout processus de sélection des juges que le Barreau du Québec a si bien circonscrits en disant que « Préserver l'indépendance, l'impartialité, la compétence et l'éthique de la magistrature, c'est préserver la confiance du public à l'égard des juges ».

Cette proposition visant un changement radical dans l'approche que le comité de sélection doit adopter constituera, si elle est adoptée, un obstacle majeur à la confiance du public envers les tribunaux qui implique que le processus d'évaluation des candidatures à la magistrature soit fait avec une rigueur qui assure sa qualité. La proposition nie la rigueur requise pour assurer la crédibilité du processus et ouvre la porte à des magistrats ne détenant pas les qualités minimales nécessaires pour assumer la fonction.

Art. 33. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport du comité et tenu compte de la liste des candidats proposés qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir à l'égard d'un poste un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination, ~~il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats aptes à être nommés juges pour ce poste, conformément à l'article 26.~~

~~En cas d'impossibilité pour le comité de donner suite à la demande du ministre, le secrétaire fait publier un nouvel avis~~

Art. 33. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport du comité et tenu compte de la liste des candidats proposés qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir à l'égard d'un poste un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination, **le concours est annulé à l'égard de ce poste.**

<p>conformément à la section I. Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis analyse les dossiers des personnes qui soumettent leur candidature, rencontre les candidats et transmet son rapport conformément à la section VI.</p> <p>Pour l'application du deuxième alinéa, une personne qui a soumis sa candidature à la suite de la publication du premier avis ne peut la soumettre à nouveau à la suite de la publication du second avis.</p>	
<p>Commentaires - art. 33 :</p> <p>La proposition prive le ministre d'avoir recours à un mécanisme qui évite de tenir un nouveau concours en certaines circonstances.</p> <p>À titre d'exemple, s'il s'avérait que l'évaluation prévue à l'article 29 conduise à des constats incompatibles avec la nomination d'un candidat pourtant proposé par le comité, le mécanisme actuel permet au ministre de demander à ce comité de reconsidérer certaines candidatures. Tel pourrait être le cas d'une personne n'ayant pas été proposée pour accéder à la magistrature, bien que considérée apte, parce que le comité a estimé que la candidature de trois autres l'était davantage. En réalité, ou dit autrement, ce candidat se serait « classé » quatrième.</p> <p>Abolir cette alternative pour conserver comme seule option l'annulation du concours retarde la nomination et impose un nouveau processus causant des délais et des coûts additionnels.</p> <p>Ajoutons, en dernier lieu, que l'octroi de cette discrétion sans limite ni engagement quant aux motifs ayant conduit à une décision d'annuler un concours est contraire à l'un des principes directeurs que la Commission Bastarache a retenus pour maintenir la confiance du public à l'égard du processus de nomination des juges et, ultimement, envers les tribunaux, soit l'imputabilité politique de la nomination, l'encadrement de la discrétion de l'exécutif et la transparence.</p>	

CONCLUSION

La version du Règlement adopté en 2012 l'a été à la suite et en réponse à une vaste commission d'enquête et aux recommandations de la Commission Bastarache qui faisait consensus quant à l'importance d'un processus de sélection des candidats à la fonction de juge indépendant du pouvoir exécutif.

L'émergence d'un litige en 2021 quant à l'interprétation des dispositions législatives et réglementaires adoptées à la suite de la Commission Bastarache a conduit à une décision de la Cour supérieure clarifiant leur portée, notamment quant au pouvoir limité du ministre de la Justice dans le cadre du processus de nomination.

En réponse à cette décision, des dispositions législatives additionnelles ont été intégrées, de manière expéditive, au Projet de loi 96 qui était alors à l'étude et le Règlement a été modifié contrairement aux règles encadrant l'exercice du pouvoir réglementaire.

Ces dispositions, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2022, écartent les institutions judiciaires au sein desquelles les postes sont à pourvoir (la Cour du Québec et les cours municipales) en les privant de la possibilité de faire valoir, dans le cadre du processus de nomination, leurs besoins pour répondre à ceux des justiciables, notamment sur le plan linguistique. Elles en confient plutôt la responsabilité au pouvoir exécutif, ce qui a conduit à une nouvelle contestation judiciaire.

Il aurait été souhaitable, par déférence pour le tribunal saisi de ce litige, d'attendre qu'il soit résolu avant de proposer de modifier un règlement faisant l'objet d'une contestation.

Tel n'est pas le cas.

Le pouvoir exécutif propose plutôt, sans consultation préalable, de publier un projet visant à modifier le Règlement au risque de créer une situation chaotique. En effet, nul ne peut nier le défi auquel nous risquons d'être confrontés, soit la difficulté de concilier les conséquences d'une éventuelle déclaration d'invalidité du texte réglementaire ayant fait l'objet de modifications additionnelles depuis l'introduction du pourvoi en contrôle judiciaire.

Par ailleurs, la proposition de modification conduira, comme nous l'avons démontré, à l'inefficacité du processus, à sa politisation et à l'abandon d'une évaluation rigoureuse des candidatures. La confiance du public à l'égard des tribunaux sera mise en péril vu la possibilité qu'un juge soit nommé sans avoir les qualifications pour assumer les exigences de cette fonction qui sont aussi élevées que les attentes de la société à l'égard de la personne qui l'assume.

Le processus actuel peut certes être bonifié, mais il doit l'être à la suite d'une vaste consultation visant d'abord à identifier la nature, le cas échéant, des problèmes à résoudre, et à faire le bilan de l'application du processus établi il y a dix ans.

Il s'agirait aussi d'une occasion pour s'interroger sur l'opportunité d'incorporer les recommandations du rapport Bastarache écartées en 2012 à la lumière de l'expérience acquise depuis et des préoccupations publiques récentes. À ce propos, les recommandations spécifiques de la Commission concernant le népotisme et le favoritisme (recommandations 28, 32 et 33) méritent l'attention de tous.

Avec égards, nous soumettons que l'abandon du projet de modification du Règlement s'impose afin de plutôt mettre en œuvre un tel chantier auquel le Conseil de la magistrature, la direction de la Cour du Québec et des cours municipales offrent leur entière collaboration.



L'honorable Lucie Rondeau

Juge en chef
Cour du Québec
Présidente
Conseil de la magistrature



L'honorable Scott Hughes

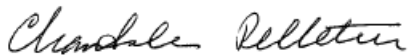
Juge en chef associé
Cour du Québec
Vice-président
Conseil de la magistrature



L'honorable Claudie Bélanger
Juge en chef adjointe responsable
des cours municipales



L'honorable Robert Proulx
Juge en chef adjoint
Chambre de la jeunesse



L'honorable Chantale Pelletier
Juge en chef adjointe
Chambre criminelle et pénale



L'honorable Martine L. Tremblay
Juge en chef adjointe
Chambre civile

2023-06-08

ANNEXE I

(à jour en date du 8 juin 2023)

LISTE DES POSTES POUR LESQUELS UN PROCESSUS DE SÉLECTION EST EN COURS	
	<ul style="list-style-type: none">• Lieu de résidence• Chambre(s)• Date de vacance du poste• Motif
1.	<ul style="list-style-type: none">• Val-d'Or• Trois chambres• 26 avril 2022• Nouveau poste – (Article 70 de la <i>Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives</i>, Chapitre 11 des lois annuelles de 2022)
2.	<ul style="list-style-type: none">• Mont-Laurier• Chambre de la jeunesse• Chambre criminelle et pénale (subsidaire)• 26 avril 2022• Nouveau poste – (Article 70 de la <i>Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives</i>, Chapitre 11 des lois annuelles de 2022)
3.	<ul style="list-style-type: none">• Québec• Chambre civile• 9 avril 2023• Retraite
4.	<ul style="list-style-type: none">• Québec• Chambre criminelle et pénale• 8 mai 2023• Retraite
5.	<ul style="list-style-type: none">• Rouyn-Noranda• Trois chambres• 19 mai 2023• Retraite
6.	<ul style="list-style-type: none">• Val-d'Or• Trois chambres• 1^{er} juin 2023• Retraite

7.	<ul style="list-style-type: none">• Trois-Rivières• Chambre de la jeunesse• 1^{er} juillet 2023• Retraite
8.	<ul style="list-style-type: none">• Saint-Hyacinthe• Chambre civile• 19 août 2023• Retraite
9.	<ul style="list-style-type: none">• Saguenay• Chambre de la jeunesse• 1^{er} septembre 2023• Retraite

ANNEXE II

(à jour en date du 8 juin 2023)

DEMANDES D'OUVERTURE DE POSTES DÉJÀ FORMULÉES AU MINISTRE DE LA JUSTICE POUR LESQUELLES NOUS SOMMES, À CE JOUR, EN ATTENTE D'UNE RÉPONSE		
	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de résidence • Chambre(s) • Date de vacance du poste • Motif 	<ul style="list-style-type: none"> • Date de la demande au ministre de la Justice • Modalités
1.	<ul style="list-style-type: none"> • Longueuil • Chambre de la jeunesse • 26 avril 2022 • Nouveau poste – (Article 70 de la <i>Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives</i>, Chapitre 11 des lois annuelles de 2022) 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 mai 2022 • Avec maîtrise de l'anglais
2.	<ul style="list-style-type: none"> • Longueuil • Chambre de la jeunesse • 26 avril 2022 • Nouveau poste – (Article 70 de la <i>Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives</i>, Chapitre 11 des lois annuelles de 2022) 	<ul style="list-style-type: none"> • 30 mai 2022 • Avec maîtrise de l'anglais
3.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre civile • 28 novembre 2022 • Nomination à la Cour supérieure 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} décembre 2022 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 3,4 et 5)
4.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre civile • 5 janvier 2023 • Retraite 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} décembre 2022 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 3, 4 et 5)
5.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre civile • 20 février 2023 • Nomination à la Cour supérieure 	<ul style="list-style-type: none"> • 21 février 2023 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 3, 4 et 5)
6.	<ul style="list-style-type: none"> • Gatineau • Chambre criminelle et pénale • 3 avril 2023 • Retraite 	<ul style="list-style-type: none"> • 21 février 2023 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 6 et 7)

7.	<ul style="list-style-type: none"> • Gatineau • Chambre criminelle et pénale • 1^{er} juillet 2023 • Retraite 	<ul style="list-style-type: none"> • 21 février 2023 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 6 et 7)
8.	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Jérôme • Chambre de la jeunesse • 3 avril 2023 • Retraite 	<ul style="list-style-type: none"> • 1^{er} décembre 2022 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 8 et 9)
9.	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Jérôme • Chambre de la jeunesse • 26 août 2023 • Retraite 	<ul style="list-style-type: none"> • 21 février 2023 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 8 et 9)
10.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre civile • 11 août 2023 • Retraite 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 mai 2023 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 10 et 11)
11.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre civile • 4 septembre 2023 • Absence prolongée 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 mai 2023 • Avec maîtrise de l'anglais • Demande de concours conjoint (postes 10 et 11)
12.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre de la jeunesse • 20 août 2023 • Retraite 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 mai 2023 • Avec maîtrise de l'anglais

ANNEXE III

(à jour en date du 8 juin 2023)

LISTE DES POSTES POUR LESQUELS UN PROCESSUS DE SÉLECTION DOIT ÊTRE LANCÉ DE FAÇON IMMEDIATE OU À TRÈS COURT TERME	
	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de résidence • Chambre(s) • Date de vacance du poste • Motif
1.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre criminelle et pénale • 1^{er} juin 2023 • Nomination à la Cour d'appel
2.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
3.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
4.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
5.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
6.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
7.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)

8.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
9.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
10.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
11.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
12.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
13.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 Projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
14.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
15.	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre criminelle et pénale • Nouveau poste – (Article 1 du projet de loi 26, <i>Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires afin notamment de donner suite à l'Entente entre la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice</i>, actuellement sous étude par l'Assemblée nationale)
16.	<ul style="list-style-type: none"> • Laval • Chambre civile • 1^{er} novembre 2023 • Retraite

17.	<ul style="list-style-type: none"> • Longueuil • Chambre civile • 23 novembre 2023 • Retraite
18.	<ul style="list-style-type: none"> • Sherbrooke • Chambre criminelle et pénale • 5 décembre 2023 • Retraite
19.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre criminelle et pénale • 15 décembre 2023 • Retraite
20.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre criminelle et pénale • 18 décembre 2023 • Retraite
21.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre de la jeunesse • 1^{er} mars 2024 • Retraite
22.	<ul style="list-style-type: none"> • Montréal • Chambre de la jeunesse • 1^{er} mars 2024 • Retraite

ANNEXE IV

(à jour en date du 8 juin 2023)

LISTE DE POSTES AFFECTÉS PAR LES PROCÉDURES JUDICIAIRES EN COURS EN RAISON DU REFUS DU MINISTRE DE LA JUSTICE D'ACCÉDER À LA DEMANDE DE LA COUR DU QUÉBEC D'INCLURE DANS L'AVIS DE CONCOURS L'EXIGENCE DE LA MAÎTRISE DE L'ANGLAIS Dossier judiciaire 500-17-121965-225		
	<ul style="list-style-type: none"> • Lieu de résidence • Chambre(s) • Date de vacance du poste • Motif 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures judiciaires
1.	<ul style="list-style-type: none"> • Longueuil • Chambre de la jeunesse • 9 novembre 2022 • Retraite 	<p>Le processus de sélection fait l'objet d'une ordonnance de sursis</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jugement du 23 janvier 2022 de la Cour supérieure ordonnant la suris du processus de sélection <i>Conseil de la magistrature et al. c. Procureur général du Québec, 2023 QCCS 151</i> • Jugement du 19 mai 2023 de la Cour d'appel rejetant l'appel du Procureur général du Québec de la décision de la Cour supérieure <i>Procureur général du Québec c. Conseil de la magistrature et al., 2023 QCCA 676</i>
2.	<ul style="list-style-type: none"> • Longueuil • Chambre civile • 13 janvier 2023 • Retraite 	<p>Une demande visant le suris du processus de sélection est en cours</p>
3.	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Jérôme • Chambre de la jeunesse • 26 avril 2022 • Nouveau poste – (Article 70 de la <i>Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives</i>, Chapitre 11 des lois annuelles de 2022) 	<p>Une demande visant le suris du processus de sélection est en cours</p>